

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST312RT2025

Objet : Stationnement d'un camion benne relatif à des travaux de rénovation de toiture
25 chemin du Michalon

Du 3 novembre au 7 novembre 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,
Vu la déclaration préalable n° 0690272500167 accordée le 6 octobre 2025
Vu la demande formulée par l'entreprise RS Constructions Bois le 13 octobre 2025,

Considérant qu'en raison de la rénovation de la couverture au 25 chemin du Michalon réalisée par l'entreprise RS Constructions Bois, un camion benne, est autorisé à stationner au droit du 25 chemin du Michalon pour l'évacuation des anciennes tuiles, il convient de réglementer l'occupation du domaine public

- ARRÊTE -

Article 1 : Autorisation

L'entreprise RS Constructions Bois est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage sur le trottoir, pour le stationnement d'un camion benne au droit du 25 chemin de Michalon.

Article 2 : Prescriptions techniques

L'entreprise RS Constructions Bois doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- Surface occupée : 3m X 6m = 18m²
- Mise en place d'un dévoiement piétons au droit du chantier
- Chaussée réduite avec maintien de la circulation en double sens, et mise en place d'un balisage de sécurité
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise au sol du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances, des mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : Période

Cette autorisation est valable du lundi 3 novembre au vendredi 7 novembre 2025. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : Signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : Redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif semaine : 3.45 € x 18m² x 1 semaine = 62.10€

Article 6 : Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 15 octobre 2025

Mise en ligne le : 29 OCT. 2025

Pour le Maire,

Adjoint délégué
Sébastien FRANÇOIS

